



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par : Sonia BONNET  
Tel.: 04.75.79.28.48  
Fax : 04.75.79.28.55  
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2018334-0004 du 30 novembre 2018**  
portant ouverture d'une enquête publique  
au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

relative à une **autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine**  
**Rue de la forêt à VALENCE**  
présentée par la **société Énergie Verte de Valence EVVA (Groupe CORIANCE)**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique, son livre V titre 1<sup>er</sup> parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15-5° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des départements du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 juin 2017 et complétée le 18 juillet 2018 par la société Énergie Verte de Valence (Groupe CORIANCE), Immeuble Horizon 1 - 10 allée Bienvenue - 93885 NOISY-LE-GRAND Cedex, relative à une demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine, rue de la forêt - 26000 VALENCE ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la société Énergie Verte de Valence (Groupe CORIANCE) comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques ;



Vu le rapport de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur la recevabilité du dossier, signé le 27 septembre 2018 ;

Vu les lettres du 8 octobre 2018 informant le maire de la commune de VALENCE et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

Vu la décision n° E18000341/38 du 18 octobre 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale au 27 novembre 2018 et le document d'information de l'UIDDA DREAL relatif à l'absence d'observations par l'Autorité Environnementale sur une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une chaufferie urbaine, joint au dossier d'enquête ;

Considérant que ce projet, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2910-A-1 (combustion), est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 3 km et intéresse le territoire des communes de VALENCE, CHABEUIL, MALISSARD, BEAUMONT-LES-VALENCE et MONTÉLÉGER ;

Considérant que sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées les communes de VALENCE, CHABEUIL, MALISSARD, BEAUMONT-LES-VALENCE et MONTÉLÉGER ;

Considérant que le pétitionnaire a opté pour le dépôt et l'instruction de son dossier conformément au livre V titre 1<sup>er</sup> chapitre II dans leur rédaction avant 01 mars 2017 et qui sont toujours en vigueur au 27 juin 2017 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : Une enquête publique est ouverte pour une durée de 33 jours

<b>Du vendredi 21 décembre 2018</b>	<b>Au mardi 22 janvier 2019 inclus</b>
-------------------------------------	----------------------------------------

relative à la demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine rue de la forêt sur la commune de VALENCE, présentée par la société Énergie Verte de Valence (Groupe CORIANCE), Immeuble Horizon 1 - 10 allée Bienvenue - 93885 NOISY-LE-GRAND Cedex.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

- M. Ludovic CUISINIER, Chef de projet travaux,  
Groupe CORIANCE, Immeuble Horizon 1 - 10 allée Bienvenue - 93885 NOISY-LE-GRAND Cedex,  
Tél : 01.49.14.79.79, Courriel : [ludovic.cuisinier@groupe-coriance.fr](mailto:ludovic.cuisinier@groupe-coriance.fr) .

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 2** : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné le commissaire enquêteur suivant : Monsieur Périclès MENESES, ingénieur de recherche, retraité.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques, et le document d'information de l'UIDDA DREAL relatif à l'absence d'observations par l'autorité environnementale, au 27 novembre 2018, est disponible à l'annexe de la mairie de VALENCE (bâtiment Jacques BREL – 1 place Jacques BREL – 26000 VALENCE), siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de l'annexe de la mairie de VALENCE (bâtiment Jacques BREL), et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : mairie de VALENCE – BP 2119 - 26021 VALENCE Cedex, à l'attention du commissaire enquêteur en permanence au bâtiment Jacques BREL, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public à l'annexe de la mairie de VALENCE (bâtiment Jacques BREL). Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de VALENCE - BP 2119 - 26021 VALENCE Cedex.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, à l'annexe de la mairie de VALENCE (bâtiment Jacques BREL – 1 place Jacques BREL – 26000 VALENCE) :

- le vendredi 21 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 27 décembre 2018 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 02 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 11 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- le mardi 22 janvier 2019 de 14h30 à 17h30.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 3 km et par une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : VALENCE, CHABEUIL, MALISSARD, BEAUMONT-LES-VALENCE et MONTÉLÉGER.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes de VALENCE, CHABEUIL, MALISSARD, BEAUMONT-LES-VALENCE et MONTÉLÉGER sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande d'autorisation de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le titre de l'enquête publique, sont adressées à la préfecture de la Drôme

Article 7 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure ».

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire de VALENCE, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

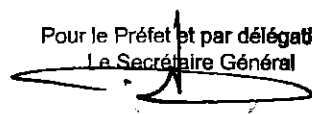
Article 9 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie de VALENCE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'annexe de la mairie de VALENCE (bâtiment Jacques BREL) et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires de VALENCE, CHABEUIL, MALISSARD, BEAUMONT-LES-VALENCE et MONTÉLÉGER, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES